

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire renforçant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012 modifié autorisant et réglementant l'exploitation de l'usine de la SAS SKTB ALUMINIUM de GORCY

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2015-0184

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-295 du 16 mars 2012 modifié autorisant la SAS SKTB ALUMINIUM à exploiter des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium sur le territoire de la commune de GORCY ;

Vu la visite de contrôle des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium exploitées par la SAS SKTB ALUMINIUM sur le territoire de la commune de GORCY, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 18 février 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/NW/134/2015 en date du 19 mars 2015, dont copie a été transmise à l'exploitant, la SAS SKTB ALUMINIUM, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 mars 2015 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 9 avril 2015 ;

Considérant que la surveillance des émissions atmosphériques diffuses effectuée au sein de l'usine exploitée par la SAS SKTB ALUMINIUM sur le territoire de la commune de GORCY au cours de l'année 2014 a mis en exergue un dépassement important en mercure (86 kg) de la valeur limite d'émission imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé (8 kg par an au maximum) et qu'il convient de renforcer cette surveillance pour améliorer sa représentativité ;

Considérant que empêcher que de tels dysfonctionnements ne se reproduisent au sein de l'usine exploitée par la SAS SKTB ALUMINIUM sur le territoire de la commune de GORCY, il convient d'encadrer précisément la qualité de l'aluminium (à l'exception de l'aluminium pur) entrant dans cette usine pour y être traités ;

Considérant la nécessité de rechercher les pistes possibles d'amélioration de réduction des rejets en métaux sous forme gazeuse et en conséquence de solliciter de la part de la SAS SKTB ALUMINIUM un retour sur les essais d'additifs que cet exploitant a prévu de réaliser au cours de l'été 2015 au sein de son usine de GORCY ;

Considérant que les résultats d'analyses de mercure dans les choux réalisées par l'association « Mieux Vivre à Gorcy » montrent un dépassement de la valeur réglementaire en mercure dans les choux durant l'hiver 2014-2015 ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la surveillance environnementale aujourd'hui effectuée par l'exploitant sur les légumes durant l'été, par des mesures durant la période hivernale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté

La SAS SKTB ALUMINIUM, dont le siège social est situé 1, rue Jean-Joseph LABBE à GORCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de fusion de déchets d'aluminium et d'affinage d'aluminium au sein de son usine de GORCY, sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes, complétant celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié.

ARTICLE 2 : Contrôle des matières entrantes

L'exploitant est tenu de contrôler à 100% tous les intrants (matières premières entrant dans son usine (hors aluminium pur)) avec la recherche et le dosage de tous les métaux listés à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié et particulièrement du mercure.

Concrètement, une mesure de mercure devra être effectuée sur un échantillon représentatif du lot. Tout déchet dans lequel du mercure sera détecté à une valeur supérieure à 50ppm conduira à écarter le lot du process d'affinage.

Une synthèse des résultats de ces contrôles est transmise **mensuellement** à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Essai sur les additifs

L'exploitant est tenu de :

- mettre en service pour le 15 septembre 2015 un dispositif de captage et de traitement supplémentaire des fumées secondaires générées par les fours FR, constitué d'un nouveau filtre à manches, à installer dans le hall 1,
- prévoir l'injection d'un produit de neutralisation des fumées susceptible d'abattre les phases gazeuses des métaux et en particulier le mercure, avec une efficacité comparable à celle des produits déjà mis en œuvre.

Les résultats, de cette mesure d'efficacité sur les rejets de la nouvelle installation de filtration, doivent être transmis à l'inspection des installations classées **pour le 30 octobre 2015 au plus tard.**

ARTICLE 4 : Surveillance environnementale

L'exploitant est tenu de réaliser **avant la fin de l'année 2015, en novembre ou décembre**, une campagne de mesures environnementales supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2011-295 du 16 mars 2012 modifié.

Les résultats de cette campagne de surveillance environnementale sont à adresser à l'inspection des installations classées **avant le 30 janvier 2016**.

ARTICLE 5 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations imposées aux articles 2 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prescrits, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de GORCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- * par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de GORCY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SKTB Aluminium

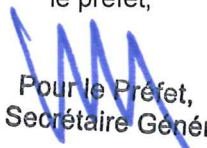
et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence de santé de Lorraine
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le

27 MAI 2015

le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY